

1 **Martinet ramoneur**

2 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**  
3 **rétablissement**

---

4 **Protection et rétablissement des espèces en péril en Ontario**

5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la  
6 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD)  
7 est l'engagement législatif du gouvernement de l'Ontario en faveur de la protection et  
8 du rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9 En vertu de la LEVD, le gouvernement doit veiller à ce qu'un programme de  
10 rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite sur la liste des espèces en voie  
11 de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement fournit au gouvernement  
12 des conseils scientifiques sur les mesures à prendre pour assurer le rétablissement  
13 d'une espèce.

14 En règle générale, dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de  
15 rétablissement, la LEVD exige du gouvernement qu'il publie une déclaration résumant  
16 les priorités établies et les mesures qu'il entend prendre en réponse au programme de  
17 rétablissement. Cette déclaration est la réponse stratégique du gouvernement aux  
18 conseils scientifiques fournis dans le programme de rétablissement. En plus du  
19 programme de rétablissement, la déclaration du gouvernement tient compte (le cas  
20 échéant) des contributions des communautés et organisations autochtones, des  
21 intervenants, d'autres autorités administratives et des membres du public. Elle reflète  
22 les meilleures connaissances locales et scientifiques disponibles, y compris les  
23 connaissances autochtones lorsqu'elles ont été communiquées par les communautés et  
24 les détenteurs du savoir, s'il y a lieu, et peut être adaptée si de nouveaux  
25 renseignements deviennent disponibles. Pour la mise en œuvre des mesures prévues  
26 dans la déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce qui est  
27 faisable, en tenant compte des facteurs sociaux, culturels et économiques.

28 Le Programme de rétablissement pour le martinet ramoneur en Ontario a été parachevé  
29 le 9 juillet 2024.

30 Le martinet ramoneur est un petit oiseau gris-brun foncé (de 12 à 14 cm de long) au  
31 corps en forme de cigare, aux longues ailes recourbées et à la queue courte. C'est un

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

32 insectivore aérien, c'est-à-dire qu'il se nourrit presque exclusivement d'insectes en vol.  
33 Le martinet ramoneur produit un pépiement distinctif lorsqu'il est en vol.

34 **La protection et le rétablissement du martinet ramoneur**

35 Le martinet ramoneur est inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la  
36 LEVD, qui protège à la fois l'animal et son habitat. La LEVD interdit à quiconque de  
37 porter atteinte à ces espèces, de les harceler et d'endommager ou détruire leur habitat  
38 sans autorisation ou sans se conformer aux exigences d'une exemption réglementaire.  
39 Le martinet ramoneur est également inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en*  
40 *péril* du Canada et bénéficie d'une protection en vertu de la *Loi de 1994 sur la*  
41 *convention concernant les oiseaux migrants*, qui protège les adultes et les jeunes  
42 oiseaux, ainsi que leurs nids et leurs œufs au Canada.

43 Le martinet ramoneur se reproduit dans le centre et l'est de l'Amérique du Nord et migre  
44 vers le sud à l'automne pour passer l'hiver en Amérique du Sud. Au Canada, le martinet  
45 ramoneur se reproduit dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de  
46 l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Il est peu  
47 présent dans le Centre de l'Ontario et à la frontière sud du Nord de l'Ontario, mais il est  
48 relativement commun et largement répandu dans le Sud de l'Ontario, car il s'est  
49 facilement adapté aux habitats d'origine humaine, comme les cheminées. On estime  
50 que la population canadienne du martinet ramoneur compte de 20 000 à  
51 70 000 individus matures.

52 Le martinet ramoneur passe la majeure partie de son temps en vol à se nourrir  
53 d'insectes volants. Il se perche exclusivement sur des surfaces verticales rugueuses qui  
54 lui permettent de se cramponner, de se reposer et de fixer son nid. Le martinet  
55 ramoneur n'est pas associé à un type d'habitat particulier, mais il privilégie les zones où  
56 les insectes volants sont abondants et qui présentent des sites de nidification et de  
57 repos adéquats. Les habitats dans lesquels se nourrit le martinet ramoneur sont variés  
58 et comprennent les zones urbaines, les zones rurales et agricoles, les milieux  
59 aquatiques et humides et les forêts. Avant l'arrivée des Européens, le martinet  
60 ramoneur nichait principalement sur les murs des cavernes, sur les falaises et dans les  
61 arbres creux ou les cavités des arbres. De nos jours, le martinet ramoneur est  
62 davantage présent dans les zones urbaines et rurales et aux alentours. Il niche et se  
63 repose dans des cheminées ou parfois dans d'autres constructions humaines  
64 présentant des surfaces verticales, comme les granges, les silos, les puits ou les  
65 bâtiments abandonnés. La période de reproduction du martinet ramoneur en Ontario  
66 commence vers la fin du mois d'avril et se termine vers la mi-octobre. Les dates

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

67 exactes varient en fonction de la région de la province où il se trouve et des conditions  
68 climatiques de l'année.

69 Les martinets ramoneurs se rassemblent sur des sites de repos qui sont généralement  
70 plus grands que les cheminées utilisées pour la nidification. Ces sites sont  
71 principalement utilisés pendant la migration. Toutefois, dans les zones de reproduction,  
72 ils peuvent servir la nuit ou par mauvais temps, après la période de reproduction et  
73 avant que les oiseaux ne migrent vers le sud. Ces sites sont également utilisés par les  
74 individus non nicheurs ou ceux qui ne sont pas parvenus à se reproduire. Les volées de  
75 martinets ramoneurs sur les sites de repos peuvent compter de quelques dizaines  
76 d'individus à plus d'un millier d'oiseaux.

77 Les populations nord-américaines d'insectivores aériens, dont le martinet ramoneur, ont  
78 considérablement décliné au cours des 40 à 50 dernières années. Les programmes de  
79 surveillance à long terme, comme le Relevé des oiseaux nicheurs, révèlent un déclin  
80 des populations de martinets ramoneurs de près de 90 % dans l'ensemble de l'aire de  
81 reproduction de l'espèce depuis le début des relevés, en 1970. On estime à 57 % les  
82 déclinés observés au cours des trois dernières générations (2005-2018) de martinets  
83 ramoneurs en Ontario. Les données recueillies lors des relevés de l'Atlas des oiseaux  
84 nicheurs montrent également des signes de déclin de la population en Ontario. En effet,  
85 le premier Atlas des oiseaux nicheurs (1981-1985) a permis d'observer plus de  
86 martinets ramoneurs que le deuxième Atlas (2001-2005). Les relevés de ce deuxième  
87 Atlas ont enregistré des martinets ramoneurs dans 61 % de parcelles de moins, malgré  
88 une augmentation de 25 % de l'effort de relevé.

89 En tant qu'espèce migratrice, le martinet ramoneur peut être touché par de multiples  
90 menaces, que ce soit dans ses zones de reproduction en Ontario ou en dehors de la  
91 province le long de ses habitats de migration (Amérique centrale) et d'hivernage  
92 (Amérique du Sud). Ce qui se passe dans chacune de ces régions peut influencer la  
93 survie de l'espèce. Les principales menaces qui pèsent sur le martinet ramoneur en  
94 Ontario comprennent le déclin des populations d'insectes proies ainsi que la perte et la  
95 dégradation de l'habitat. Le changement climatique et les phénomènes  
96 météorologiques violents constituent d'autres menaces potentielles.

97 Il est de plus en plus évident que les insecticides tels que les néonicotinoïdes pourraient  
98 avoir des répercussions sur les insectivores aériens comme le martinet ramoneur, en  
99 raison de leur toxicité directe pour les oiseaux et de l'effet indirect lié à la réduction  
100 globale de leur approvisionnement en insectes. Le déclin des populations d'insectes  
101 proies est également attribué à la perte et à la dégradation de leur habitat d'alimentation

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

102 en raison de l'assèchement ou du remblayage de milieux humides ou de l'évolution des  
103 pratiques agricoles.

104 La perte de l'habitat de nidification et de repos du martinet ramoneur liée à la  
105 démolition, au remplacement ou à la modification des constructions humaines, comme  
106 les cheminées, constitue également une menace constante. La disponibilité des sites  
107 de nidification peut être réduite au fur et à mesure que les anciennes structures sont  
108 remplacées, bouchées ou revêtues de matériaux métalliques qui ne permettent plus  
109 aux oiseaux d'y accéder ou qui les rendent moins adaptées à l'établissement des nids.  
110 Le ramonage ou l'utilisation des cheminées pendant la saison de reproduction peut  
111 également avoir des conséquences sur les populations. Cette espèce affiche une  
112 grande fidélité envers les sites de reproduction (forte probabilité que chaque oiseau  
113 revienne sur son site de nidification précédent), de sorte que la perte de ces sites,  
114 qu'elle soit permanente ou temporaire, peut avoir des répercussions négatives sur sa  
115 reproduction. Bien que la création de cheminées artificielles (p. ex., des tours à  
116 martinets ramoneurs) ait attiré avec un certain succès les martinets ramoneurs nicheurs  
117 au Canada, des études supplémentaires sont nécessaires pour accroître leur utilisation.

118 La perte de sites naturels de nidification et de repos liée à l'abattage de forêts  
119 anciennes ou de gros arbres creux constitue également un défi pour l'espèce. Les  
120 arbres creux de gros diamètre dans les parcs ou les zones urbaines sont parfois  
121 enlevés pour des questions de sécurité, ce qui réduit l'habitat naturel convenant à  
122 l'espèce. Les pratiques forestières qui entraînent le déboisement ou qui favorisent des  
123 cycles de récolte courts peuvent réduire le nombre d'arbres d'un âge et d'une taille  
124 adaptés à l'espèce. Cependant, les orientations en matière de gestion forestière des  
125 terres de la Couronne en Ontario donnent des consignes sur les cavités utilisées par les  
126 martinets ramoneurs pour nidifier ou se reposer en groupe, et assurent ainsi la  
127 protection des nids déjà connus ou présumés et de ceux découverts au cours des  
128 activités forestières.

129 L'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques  
130 violents que l'on peut observer avec le changement climatique peut également menacer  
131 l'espèce dans l'ensemble de son aire de répartition et accroître les mortalités pendant la  
132 migration. Ces phénomènes peuvent également avoir des répercussions sur la  
133 présence et l'abondance des insectes proies du martinet ramoneur.

134 Pour assurer le rétablissement du martinet ramoneur en Ontario, il faut ralentir le déclin  
135 de sa population au point qu'elle devienne stable et autosuffisante. Il est difficile  
136 d'estimer le temps qu'il faudra pour ralentir le déclin de cette population et parvenir à  
137 une population stable, au vu des incertitudes qui existent concernant les menaces

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

138 connues et potentielles et notre capacité à les atténuer. Cependant, on estime que  
139 l'objectif de maintenir une population stable et autosuffisante d'ici 20 ans laisse  
140 suffisamment de temps pour combler les lacunes en matière de connaissances, ce qui,  
141 dans certains cas, nécessitera de mener de vastes études sur plusieurs années, et  
142 prendre les mesures qui s'imposent. À court terme, la mise en œuvre des mesures de  
143 rétablissement facilitera la gestion de la population et contribuera à freiner son déclin.  
144 Nous savons qu'une réduction supplémentaire de la taille actuelle de la population de  
145 martinets ramoneurs de l'Ontario sera inévitable tant que ce déclin ne sera pas  
146 interrompu. Grâce à la mise en œuvre d'un ensemble complet de mesures de  
147 protection et de rétablissement, l'établissement d'une population autosuffisante dans  
148 l'ensemble de l'aire de répartition actuelle connue de l'espèce en Ontario est considéré  
149 comme réalisable. Toutefois, à mesure que les études sur les sources et l'ampleur des  
150 menaces progresseront au cours des dix prochaines années, l'objectif du  
151 gouvernement concernant le rétablissement du martinet ramoneur pourrait être  
152 réévalué à partir d'une meilleure compréhension des facteurs à l'origine de son déclin et  
153 de notre capacité à les atténuer.

154 **Objectif du programme de rétablissement du gouvernement**

155 L'objectif du gouvernement concernant le rétablissement du martinet ramoneur est  
156 d'atteindre puis de maintenir une population stable et autosuffisante dans l'ensemble de  
157 l'aire de répartition actuelle connue de l'espèce en Ontario d'ici 2044 (dans un délai de  
158 20 ans).

159 **Mesures**

160 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité  
161 partagée. Aucune agence ni aucun organisme ne dispose à lui seul des connaissances,  
162 de l'autorité ou des ressources financières nécessaires pour protéger et rétablir toutes  
163 les espèces en péril de l'Ontario. Le succès du rétablissement nécessite une  
164 coopération intergouvernementale et la participation d'un grand nombre de personnes,  
165 d'organisations et de communautés. Lors de l'élaboration de la présente déclaration, le  
166 gouvernement a envisagé les mesures qu'il pourrait mener directement et celles que  
167 ses partenaires de conservation pourraient entreprendre avec son appui.

168 Le gouvernement a publié une [description de l'habitat général du martinet ramoneur](#) en  
169 juillet 2013. Une description de l'habitat est un document technique fournissant une plus  
170 grande précision sur l'habitat protégé d'une espèce qui se fonde sur la définition  
171 d'habitat général prévu à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

172 En juillet 2013, un règlement est entré en vigueur, qui exempte, sous certaines  
173 conditions, les personnes qui entretiennent, réparent, modifient, remplacent ou  
174 démolissent une structure existante qui offre un habitat au martinet ramoneur des  
175 articles 9 et 10 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (Règlement de  
176 l'Ontario 242/08, article 23.8). Les personnes souhaitant bénéficier d'une telle  
177 exemption doivent remplir tous les critères d'admissibilité, s'inscrire auprès du ministère  
178 avant de commencer leur activité et réunir toutes les autres conditions requises par le  
179 Règlement. Ces conditions comprennent la mise en œuvre de mesures bénéfiques  
180 pour l'espèce, comme la création et la surveillance d'un habitat de remplacement, la  
181 tenue de registres de surveillance et le signalement des observations du martinet  
182 ramoneur au Centre d'information sur le patrimoine naturel.

183 **Mesures menées par le gouvernement**

184 Afin de protéger et de rétablir le martinet ramoneur, le gouvernement prévoit prendre  
185 les mesures suivantes :

- 186 • Protéger le martinet ramoneur et son habitat dans le cadre de la LEVD.  
187 Poursuivre la mise en œuvre de la description de l'habitat de l'espèce et de  
188 l'exemption conditionnelle pour cette espèce.
- 189 • Examiner et évaluer l'efficacité des mesures prises par les promoteurs pour  
190 minimiser les répercussions négatives pendant l'entretien, la réparation, la  
191 modification, le remplacement ou la démolition de cheminées offrant un habitat  
192 au martinet ramoneur. Cela peut inclure l'examen de mesures prises  
193 conformément aux exigences actuelles découlant de la LEVD, comme  
194 l'article 23.8 du Règlement de l'Ontario 242/08.
- 195 • Entreprendre des activités de communication et de sensibilisation pour accroître  
196 la prise de conscience du public à l'égard des espèces en péril en Ontario (p. ex.,  
197 par l'entremise du programme Découverte de Parcs Ontario, le cas échéant).
- 198 • Continuer de surveiller les populations et d'atténuer les menaces pesant sur  
199 l'espèce et son habitat dans les zones protégées à l'échelon provincial, lorsque  
200 cela est possible et approprié.
- 201 • Sensibiliser les autres agences et autorités qui participent aux processus de  
202 planification et d'évaluation environnementale concernant les exigences en  
203 matière de protection en vertu de la LEVD.
- 204 • Encourager la soumission de données sur le martinet ramoneur au dépôt central  
205 de l'Ontario par l'entremise du projet du Centre d'information sur le patrimoine  
206 naturel (CIPN) sur les espèces rares de l'Ontario dans inaturalist ou directement  
207 au [CIPN](#).

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

- 208
- 209
- 210
- 211
- 212
- 213
- 214
- 215
- 216
- 217
- 218
- 219
- 220
- 221
- Continuer d'appuyer les partenaires (organismes de conservation, agences, municipalités et acteurs industriels) ainsi que les organismes et communautés autochtones pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir le martinet ramoneur. Lorsque cela se justifie, un soutien sera apporté au moyen de financements, d'ententes, de permis ou de services consultatifs.
  - Travailler en collaboration avec des partenaires et des intervenants pour soutenir ces insectes bénéfiques en Ontario grâce à des mesures comme l'éducation et la promotion de pratiques intégrées de gestion exemplaires et de lutte contre les parasites.
  - Continuer de gérer les forêts de la Couronne de manière à minimiser les répercussions négatives sur les espèces en péril et leurs habitats,
  - Procéder à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement du martinet ramoneur dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent document.

222 **Mesures soutenues par le gouvernement**

223 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge nécessaires à la protection et  
224 au rétablissement du martinet ramoneur. Le Programme d'intendance des espèces en  
225 péril pourrait accorder la priorité aux mesures identifiées comme étant « hautement  
226 prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable, le gouvernement  
227 tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de l'examen et de  
228 la délivrance d'autorisations en vertu de la LEVD. Il est conseillé aux autres organismes  
229 de tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans  
230 d'atténuation relatifs à des espèces en péril.

231 **Secteur d'intervention : Gestion de l'habitat**

232 Objectif : Travailler en collaboration avec les propriétaires fonciers et les  
233 gestionnaires des terres pour atténuer les menaces qui pèsent sur  
234 le martinet ramoneur et son habitat et pour maintenir ou améliorer  
235 la quantité et la qualité de l'habitat disponible.

236 Un lien étroit existe entre l'espèce et certaines constructions humaines. Les projets qui  
237 nécessitent la réparation, l'entretien ou la suppression de structures constituant un  
238 habitat pour le martinet ramoneur sont fréquents, et la mise en œuvre de pratiques  
239 exemplaires de gestion et de mesures d'atténuation efficaces est nécessaire pour  
240 réduire les menaces qui pèsent sur l'espèce. Il convient également d'utiliser des  
241 pratiques exemplaires de gestion dans les habitats naturels de nidification, de repos et  
242 d'alimentation afin de minimiser les pertes d'habitat et les menaces qui provoquent une

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

243 réduction de la disponibilité des insectes. La promotion des mesures bénéfiques que les  
244 particuliers et les organismes peuvent mener de manière proactive pour améliorer et  
245 sécuriser l'habitat est également encouragée.

246 **Mesures :**

- 247 1. **(hautement prioritaire)** Collaborer avec les municipalités, les  
248 propriétaires fonciers, les gestionnaires des terres, les communautés  
249 autochtones, le secteur de la foresterie, les producteurs agricoles,  
250 l'industrie et d'autres organismes pour élaborer, promouvoir, mettre en  
251 œuvre et évaluer l'efficacité des techniques et des pratiques exemplaires  
252 de gestion afin d'atténuer les répercussions des activités sur l'espèce et  
253 son habitat. Il peut s'agir :
- 254 i. de concevoir des outils et des orientations pour les propriétaires  
255 fonciers et les gestionnaires des terres afin d'entretenir, de réparer,  
256 de modifier ou de remplacer les constructions humaines existantes  
257 (p. ex., les cheminées) tout en maintenant leur aptitude à abriter des  
258 martinets ramoneurs;
  - 259 ii. d'évaluer les options et, lorsque c'est faisable et approprié,  
260 d'élaborer des pratiques exemplaires de gestion pour promouvoir  
261 des conceptions efficaces de cheminées artificielles (p. ex., des tours  
262 à martinets ramoneurs) pour offrir des habitats de nidification et de  
263 repos à court et à long terme. Il conviendra de contrôler l'efficacité de  
264 ces structures et de les adapter, le cas échéant;
  - 265 iii. de planifier la transition des constructions humaines existantes (de  
266 nidification et repos) vers un habitat naturel ou des tours à martinets  
267 ramoneurs (s'il s'avère qu'elles sont pleinement efficaces).
- 268 2. **(hautement prioritaire)** Élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des  
269 pratiques exemplaires de gestion afin de minimiser les menaces pesant  
270 sur les habitats naturels de nidification et d'alimentation du martinet  
271 ramoneur et de préserver ou d'améliorer la qualité et la disponibilité de  
272 l'habitat, et notamment :
- 273 i. favoriser la présence de gros arbres creux dans les forêts, les  
274 terrains boisés et les parcs;
  - 275 ii. préserver et améliorer les haies, les zones tampons riveraines et les  
276 milieux humides afin de favoriser la diversité et l'abondance des  
277 insectes;
  - 278 iii. promouvoir la lutte intégrée;

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

- 279 iv. réduire l'utilisation des pesticides, dans la mesure du possible.
- 280 3. En collaboration avec les propriétaires fonciers, les gestionnaires des
- 281 terres, les autorités municipales et les organismes environnementaux,
- 282 recenser les constructions humaines existantes qui doivent être
- 283 entretenues au fil du temps ou qui ont été fermées, mais qui pourraient
- 284 être rouvertes, afin de fournir un habitat adapté au martinet ramoneur.
- 285 4. Lorsque des possibilités se présentent, recenser et protéger les terres
- 286 adaptées à l'habitat du martinet ramoneur par l'acquisition de celles-ci en
- 287 collaboration avec les partenaires et les programmes existants.

288 **Secteur d'intervention : Recherche et surveillance**

289 Objectif : Améliorer les connaissances sur la répartition et l'abondance de

290 l'espèce, ses préférences en matière d'habitat et les menaces

291 actuelles et émergentes afin d'éclairer les mesures d'atténuation et

292 de gestion.

293 Le déclin généralisé des espèces d'insectivores aériens suscite des inquiétudes quant à

294 l'existence de changements à grande échelle dans les populations d'insectes. Ces

295 changements seraient liés aux insecticides, aux contaminants de l'environnement, à la

296 dégradation de l'habitat, au changement climatique ou à d'autres facteurs. De

297 nombreuses lacunes en matière de connaissances doivent encore être comblées pour

298 comprendre les menaces les plus importantes qui pèsent sur la survie du martinet

299 ramoneur et éclairer la planification de son rétablissement. Il nous manque beaucoup

300 de renseignements sur ses préférences en matière d'habitat et son utilisation de

301 celui-ci, ainsi que sur la question de savoir si la disponibilité de l'habitat dans les zones

302 naturelles est suffisante pour assurer la survie d'une population stable de l'espèce. En

303 encourageant les contributions ainsi que l'échange des points de vue et des

304 renseignements des communautés autochtones, on s'assurera que les efforts de

305 conservation sont culturellement adaptés et qu'ils tiennent compte des connaissances

306 traditionnelles. Une meilleure compréhension des besoins de l'espèce permettra de

307 concentrer les efforts de rétablissement là où ils seront les plus bénéfiques pour

308 l'espèce. La surveillance continue et la poursuite des programmes de science citoyenne

309 sont essentielles au suivi des progrès en matière de rétablissement et de l'efficacité des

310 activités connexes.

311 **Mesures :**

- 312 5. **(hautement prioritaire)** Recenser et décrire les principales
- 313 caractéristiques des habitats naturels de nidification, de repos et
- 314 d'alimentation utilisés par le martinet ramoneur en Ontario afin d'éclairer
- 315 les activités de protection, de gestion et d'amélioration de l'habitat.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

- 316 6. **(hautelement prioritaire)** Améliorer les connaissances concernant les  
317 caractéristiques des constructions humaines (comme les cheminées) et  
318 des structures artificielles (comme les tours à martinets ramoneurs) ainsi  
319 que les méthodes permettant d'accroître leur utilité et leur réussite.
- 320 7. Encourager des études coordonnées sur le lien entre la disponibilité des  
321 insectes, l'habitat d'alimentation et le déclin des populations de martinets  
322 ramoneurs et d'autres espèces d'insectivores aériens qui se reproduisent  
323 en Ontario. Ces études pourraient évaluer :
- 324 i. le régime alimentaire du martinet ramoneur et les facteurs (comme le  
325 paysage, l'habitat et l'utilisation des sols) influençant la disponibilité  
326 saisonnière de nourriture (en quantité et en qualité);
- 327 ii. dans quelle mesure les contaminants de l'environnement (comme les  
328 pesticides) ont des répercussions directes ou indirectes sur la  
329 productivité ou les taux de survie;
- 330 iii. les liens directs et indirects qui peuvent exister entre le changement  
331 climatique ou les phénomènes météorologiques violents et les  
332 changements liés à la période de disponibilité des insectes et aux  
333 populations de martinets ramoneurs.
- 334 8. Surveiller les tendances de la population de martinets ramoneurs en  
335 Ontario afin de suivre les changements à court et à long terme. Il peut  
336 s'agir :
- 337 i. de mettre en œuvre des inventaires à intervalles réguliers dans  
338 l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce, que ce soit dans des  
339 milieux naturels ou artificiels, en utilisant des méthodes de  
340 surveillance établies telles que le programme du Relevé des oiseaux  
341 nicheurs;
- 342 ii. d'encourager la documentation des sites de nidification et de repos  
343 du martinet ramoneur et de rendre compte de l'abondance et de la  
344 répartition de l'espèce par l'intermédiaire d'initiatives de science  
345 citoyenne à l'échelle provinciale ou nationale (p. ex., [eBird](#), [Suivi du](#)  
346 [Martinet](#));
- 347 iii. de surveiller le succès de reproduction, la taille des pontes, les taux  
348 de survie et les tendances des populations en Ontario afin de suivre  
349 l'évolution de la répartition et de l'abondance de l'espèce ainsi que  
350 de son utilisation de l'habitat.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

351 9. Le cas échéant, encourager l'enregistrement, la diffusion et le transfert  
352 des connaissances traditionnelles sur le martinet ramoneur, lorsqu'elles  
353 ont été transmises par les communautés, afin d'améliorer les  
354 connaissances sur l'espèce et de soutenir les prochaines activités de  
355 rétablissement.

356 10. Coordonner les efforts et échanger les renseignements avec les autres  
357 instances afin de comprendre le niveau relatif des répercussions sur le  
358 martinet ramoneur des menaces présentes en Ontario par rapport à  
359 celles qui sont présentes à l'extérieur de la province (p. ex., dans les  
360 aires d'hivernage).

**Secteur d'intervention : Intendance et sensibilisation**

362 Objectif : Accroître la sensibilisation du public à propos du martinet  
363 ramoneur, de son habitat et des menaces qui pèsent sur lui, et  
364 promouvoir l'intendance de l'espèce en Ontario.

365 L'intendance et le leadership des propriétaires fonciers et des organisations de l'Ontario  
366 sont essentiels pour favoriser le rétablissement du martinet ramoneur. Le fait de  
367 sensibiliser le public à la valeur du martinet ramoneur pour l'être humain et  
368 l'environnement et aux moyens de réduire les menaces qui pèsent sur cette espèce,  
369 d'améliorer ou de préserver son habitat et d'atténuer les risques qui pèsent sur elle  
370 contribuera à promouvoir et à encourager la protection de cette espèce et de son  
371 habitat en Ontario.

**Mesures :**

372 11. Élaborer et assurer la prestation d'activités stratégiques de  
373 communication et de sensibilisation visant à informer des publics clés  
374 (p. ex., les propriétaires de constructions humaines utilisées par le  
375 martinet ramoneur, les ramoneurs, les entrepreneurs en bâtiments, les  
376 producteurs agricoles, le secteur forestier et d'autres organisations) sur  
377 les moyens permettant de minimiser les menaces et de promouvoir la  
378 protection et l'amélioration des habitats de nidification, de repos et  
379 d'alimentation du martinet ramoneur.  
380

381 12. Mettre sur pied des programmes pour faciliter et encourager la bonne  
382 intendance et la mise en œuvre de pratiques exemplaires de gestion par  
383 les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terres ayant un habitat  
384 existant pour le martinet ramoneur, par exemple en élaborant et en  
385 mettant en œuvre des programmes de récompenses et de  
386 reconnaissance.

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

387 **Mise en œuvre des mesures**

388 Le Programme d'intendance des espèces en péril peut offrir une aide financière pour la  
389 mise en œuvre de mesures. Il est conseillé aux partenaires de conservation de discuter  
390 avec le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des  
391 Parcs de propositions de projets se rapportant aux mesures énoncées dans la présente  
392 déclaration. Le gouvernement de l'Ontario peut également fournir des conseils sur les  
393 exigences de la LEVD, sur la nécessité éventuelle d'une autorisation ou d'une  
394 exemption réglementaire pour le projet et, le cas échéant, sur les types d'autorisation  
395 et/ou les exemptions conditionnelles auxquelles l'activité peut prétendre. La mise en  
396 œuvre des mesures pourra être modifiée en fonction de l'évolution des priorités  
397 touchant l'ensemble des espèces en péril, des ressources disponibles et de la capacité  
398 des partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des  
399 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du  
400 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

401 **Mesures de rendement**

402 Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif gouvernemental de  
403 rétablissement du martinet ramoneur seront évalués en fonction des mesures de  
404 rendement suivantes :

- 405 • D'ici 2044, le déclin de la population en Ontario aura été interrompu et la tendance  
406 démographique sera stable par la suite.
- 407 • D'ici 2044, la répartition du martinet ramoneur en Ontario sera stable ou  
408 augmentera.

409 **Examen des progrès accomplis**

410 La LEVD exige du gouvernement de l'Ontario qu'il procède à un examen des progrès  
411 réalisés en matière de protection et de rétablissement d'une espèce au plus tard à la  
412 date indiquée dans la déclaration du gouvernement. Cette date a été fixée à 10 ans.  
413 L'examen permettra de déterminer si des rectifications sont nécessaires pour assurer la  
414 protection et le rétablissement du martinet ramoneur.

415 **Remerciements**

416 Nous tenons à remercier de leur dévouement à la protection et au rétablissement des  
417 espèces en péril toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du programme de

VERSION PROVISOIRE – Déclaration du gouvernement  
en réponse au programme de rétablissement  
pour le martinet ramoneur en Ontario

---

418 rétablissement et de la déclaration du gouvernement pour le martinet ramoneur en  
419 Ontario.

420 **Renseignements supplémentaires :**

421 Visitez le site Web des espèces en péril ([ontario.ca/fr/page/especes-en-peril](http://ontario.ca/fr/page/especes-en-peril))  
422 Pour communiquer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature  
423 et des Parcs :

424

425 Sans frais : 1 800 565-4923

426 Sans frais (ATS) 1 855 515-2759

427 [ontario.ca/environnement](http://ontario.ca/environnement)

428